

# **Statuts de l'association**

«Savoirs Vivants »

## **Article I**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions du code civil local de 1908 (article 57 du CCL), ayant pour titre « savoirs vivants ». L'association est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'instance de Haguenau. Ce nom est utilisé dans la communication extérieure de l'association ainsi que dans l'espace public. Le conseil d'administration peut constituer autant de marques que nécessaire au regard des différentes activités de l'association.

Cette association regroupe les personnes, associations, les établissements d'enseignement supérieur et/ou organismes convaincus que les démarches d'innovation élargie, d'éducation par les sciences, de recherche-action, de sciences citoyennes et de sciences participatives constituent pour toute personne une pratique d'émancipation. Elle est à durée illimitée.

Dans ce cadre, il s'agit pour les adhérents d'affirmer que tout peut être mis en œuvre afin d'agir pour valoriser les potentiels de chacun permettant - notamment au moyen des actions visées à l'article II- un accès à une autoformation collective.

L'association souhaite contribuer au mouvement global du Tiers-secteur de la recherche (TSR). Le "tiers secteur de la recherche" désignant les activités de recherche, d'innovation, de production de savoirs et de connaissances du secteur non marchand (association, syndicats, collectivité territoriales, ...), du secteur marchand à but non lucratif (économie sociale et solidaire, groupements professionnels..) et des organisations à but lucratif de petite taille.

## **Article II**

« savoirs vivants » regroupe des personnes physiques ou morales qui partagent les valeurs liées au droit au savoir, à l'éducation, à l'émancipation des hommes et des femmes libres capables de maîtriser leur devenir dans une société en Transition. Elle défend les valeurs démocratiques. Elle limite le nombre de mandats successifs et assure l'égal accès des femmes et des hommes, de tout âge, aux instances dirigeantes. Ses instances assurent la transparence de sa gestion.

Elle a pour objet d'agir en matière d'innovation territoriale avec différents acteurs et de mettre en œuvre à toutes les échelles géographiques pertinentes :

- des solutions en matière de production et de diffusion de connaissances notamment au travers de recherche, médiation et d'intermédiation dans tous les champs qui peuvent intéresser les adhérents,
- des opérations en matière d'éducation par les sciences, de formation, de conseil et toutes opérations autorisées par la loi concourant à la réalisation de l'objet associatif, y compris par l'acquisition de biens immobiliers.

## **Article III**

Le siège social est situé au 30 Rue du Maire André Traband, 67500 Haguenau. Le siège social peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article IV**

Les membres de l'association sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts.

## **Article V**

Les adhérents sont les personnes à jour de leur cotisation. Peuvent être membres les catégories suivantes : 1/ des personnes morales ; 2/ des personnes physiques ; 3/ des entités de fait ne possédant pas de personnalité morale.

## **Article VI**

Les adhérents s'engagent à payer annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration et approuvée au cours de l'Assemblée Générale qui suit. Une adhésion non monétaire peut exister sur décision du CA contre une rétribution en nature encadrée par une convention.

## **Article VII**

La qualité de membre se perd:

- par démission ou décès pour les personnes physiques,
- par démission, dissolution ou cessation d'activité des personnes morales,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration. ¶

La radiation de l'association est prononcée soit pour non-paiement des cotisations, soit pour non-respect des présents statuts et le cas échéant du règlement intérieur du Conseil d'Administration, soit pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. La radiation de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau, est prononcée en cas de refus de contribuer au fonctionnement de ces différentes instances statutaires (deux absences consécutives non motivées à l'Assemblée Générale, trois absences consécutives non motivées au Conseil d'Administration ou au Bureau). Le membre concerné peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration et faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale suivante ; cet appel n'étant pas suspensif de la décision.

## **Article VIII**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Dans le cas de la mise en place d'une équipe avec des salariés, une direction est en charge de l'exécution des orientations et décisions des instances de l'association. Elle participe aux travaux du bureau. Sa nomination est validée par le CA et elle est responsable devant celui-ci. Elle dispose d'une délégation de pouvoir.-Cette direction peut être salariée de l'association, mise à disposition par une organisation, ou issue d'un groupement d'employeurs. Elle propose, coordonne et exécute le budget. Elle a en charge le respect de l'agenda et la bonne animation de l'association. Elle a légitimité pour représenter l'association en bonne articulation avec le bureau. Elle a en charge la gestion du personnel. Elle a une délégation de signature.

## **Article IX**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des adhérents,
- les subventions.
- les dons.
- toutes ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur concourant à la réalisation de l'objet et but de l'association, y compris par l'acquisition de biens immobiliers.

- Les contributions volontaires et les compétences valorisées (notamment les réseaux apportés) concourant à la réalisation de l'objet et but de l'association.

Il est tenu une comptabilité analytique. La comptabilité -fait apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

## **Article X**

La représentation des adhérents lors de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) est assurée selon le principe « un adhérent = une voix »,

Délibèrent à l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) les adhérents (personnes physiques ou morales ou de fait mandatées par leur propre Conseil d'Administration ou leur collectif), ayant acquitté la cotisation annuelle.

Les pouvoirs sont limités à deux par adhérent.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale ordinaire doit atteindre le quorum fixé « à la moitié plus un » des adhérents présents ou représentés.

## **Article XI**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation adressée au moins 15 jours francs avant la date fixée et comportant l'ordre du jour préalablement déterminé par le Conseil d'Administration. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Une Assemblée Générale ordinaire peut être organisée à la demande de la moitié des adhérents.

Lors de l'Assemblée Générale, la Présidence, assistée des membres du Conseil d'Administration, préside et expose la situation morale de l'association. Le trésorier, ou la trésorière, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants. Le rapport moral et le rapport financier sont soumis aux votes de l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire, doit comprendre au moins la majorité plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée par la Présidence dans un délai d'au moins sept jours francs. Aucun quorum n'est alors requis.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité plus un des adhérents présents et représentés. En cas d'égalité des votes, la voix de la Présidence est prépondérante. Un compte rendu d'Assemblée Générale est réalisé tous les ans et signé par le/la Président<sup>e</sup> et le/la secrétaire.

## **Article XII**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation, la Présidence peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article XI.

- Sont obligatoirement soumises à une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire : les opérations de fusion ou d'absorption,
- la dissolution de l'association.

Pour ces deux objets, une approbation à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés est requise lors de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale prévue à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquider les biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de son choix, en se conformant à la **loi**

### **Article XIII**

Le Conseil d'Administration est composé au maximum :

- de 7 à 12 membres

Les Administrateurs sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les places vacantes sont proposées à chaque Assemblée Générale.

Nul ne peut être élu administrateur, s'il n'est âgé de plus de 16 ans.

Ne peut être élu au Conseil d'Administration qu'un seul représentant par personne morale.

### **Article XIV**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation de la Présidence ou sur demande expresse de la moitié des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés qui doivent constituer au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs sont limités à deux par membre. En cas de partage des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau composé au moins de 4 personnes pour une durée de trois ans. A chaque nouvelle élection, l'association respectera les règles de la parité.

### **Article XV**

Les membres du Bureau sont élus chaque année par le Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Le Représentant légal :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie courante, actes civils et autres,
- peut ouvrir ou fermer tout compte en banque, ou CCP, au nom de l'Association,
- peut donner mandat à un membre du Conseil d'Administration ou à une Direction pour le représenter,
- peut ester en justice.

Le Trésorier:

- supervise les comptes,
- présente un bilan financier à l'Assemblée Générale,
- appelle les cotisations.

### **Article XVI**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le ferait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.